

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie du Territoire

ARRETE N° 352 portant création d'un droit de statistique sur les marchandises et animaux à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, relatif au régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi, au profit du budget local, tant à l'entrée qu'à la sortie sur les marchandises et animaux en provenance ou à destination du territoire du Togo un droit de statistique dont le taux est fixé à vingt centimes (0 fr. 20) par unité et qui sera perçu dans la même forme que les autres taxes perçues par la douane sur les bases indiquées ci-après :

1^o — Au colis pour toutes les marchandises emballées; c'est-à-dire pourvues d'une enveloppe ou emballage de manière à constituer un colis tel que : caisses, ballots, rouleaux et sacs, boucauts, barriques, futailles, paniers, etc.;

2^o — A la tonne métrique (ou fraction de tonne métrique) pour les marchandises en vrac, c'est-à-dire pour celles qui sont présentées libres de tout emballage;

3^o — A la tête pour les animaux vivants de toutes sortes; toutefois, la taxe ne sera due qu'au colis pour les animaux vivants présentés dans un récipient quelconque;

4^o — A la tonne métrique quel que soit le mode d'emballage pour les graines oléagineuses, les sels, les sables, pierres, terres et minéraux bruts, etc. etc.

ART. 2. — Sont exemptés du droit de statistique :

1^o — Les colis de bagages qui accompagnent les voyageurs;

2^o — Les envois de marchandises par la voie postale (à l'exception des colis postaux);

3^o — Les envois de fonds du Trésor;

4^o — Les livres et articles de ravitaillement divers (y compris la houille) exclusivement pris à la consommation locale et embarqués sur les navires à titre de provisions de bord.

ART. 3. — Il n'est dû qu'une seule taxe pour les marchandises transbordées ou réexportées (mais sans

passage par l'entrepôt) par le bureau du dans le port où elles ont été importées.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 juin 1931.

BONNECARRÈRE.

Approuvé par télégramme ministériel du 6 août 1931.

Création d'une section de filage et tissage à l'école professionnelle de Sokodé

DECISION N° 604 créant une section de filage et tissage à l'école professionnelle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1928 organisant l'école professionnelle de Sokodé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une section de filage et tissage est créée à l'école professionnelle de Sokodé à compter du 15 septembre 1931.

Le recrutement des élèves est assuré par l'administrateur commandant le cercle et le directeur de l'école.

Pour la direction et la surveillance des élèves de cette section il est créé un emploi de monitrice de la section filage et tissage.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 23 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Indemnité à la Société des Transports de l'Afrique Occidentale

DECISION N° 605 accordant une indemnité à la Société des Transports de l'Afrique Occidentale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;